

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 octobre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

N° 527. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 octobre 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispense de la production de l'acte de décès de son père a été accordée à la dame Teriitua a Teota, à l'effet de contracter mariage.

N° 528. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 octobre 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée au sieur Terii a Pubiava, à l'effet de contracter mariage avec la dame Maharo a Itaia.

N° 529. — ARRÊTÉ portant création d'un emploi de concierge à l'hôpital militaire.

(Du 27 octobre 1896).

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 56 du décret du 28 décembre 1885 concernant l'organisation des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la dépêche ministérielle du 27 juillet 1896 prescrivant de régulariser la situation de concierge de l'hôpital militaire ;

Sur le rapport du Chef du service de Santé et l'avis conforme du Chef du service Administratif,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un emploi de concierge à l'hôpital militaire est créé et réservé aux Français ou naturalisés français et de préférence aux anciens militaires et marins de l'Etat.